

Arrêt

n° 57 859 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 20 septembre 1980. Vous avez votre diplôme d'études secondaire et vous avez suivi une formation en informatique.

En 1995, à l'âge de quatorze ans vous vous rendez compte de votre homosexualité. Vous entamez alors une relation intime avec Gustave IRAMBONA, un camarade de classe.

En juin 2009, en rentrant tous les deux du cinéma, vous êtes surpris en train de vous embrasser dans une rue de votre quartier par votre petit frère. Celui-ci met au courant vos parents de votre homosexualité. Ces derniers vous battent et vous enferment dans votre chambre. Pour éviter ces brimades, vous décidez de quitter le foyer familial.

Votre petit ami Gustave vous propose de venir vivre chez lui avec sa famille. Le 10 juillet, Jean-Pierre, le père de Gustave, vous surprend dans la chambre de Gustave en train d'avoir un rapport intime. Jean-Pierre ferme la porte de la chambre à clef et appelle la police. Celle-ci vous emmène dans ses locaux à Bwiza. Les policiers vous battent et vous menacent de passer 15 ans en prison suite à quoi vous serez tué.

Après avoir passé une vingtaine de jour en détention dans les locaux de la police vous êtes libéré grâce à votre grande soeur qui a corrompu les policiers.

Craignant pour votre vie vous décidez de fuir le Burundi. Vous quitter le pays en compagnie d'un passeur le 6 janvier 2010. Vous arrivez en avion en Belgique le même jour. Vous demandez l'asile le 7 janvier 2010 muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 21 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuel.

Concernant votre relation avec Gustave, sans remettre en doute l'existence de ce dernier, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime avec celui-ci, car vos déclarations à cet égard sont soit inconsistantes, soit invraisemblables.

En effet, vous allégez avoir entretenu une relation amoureuse avec Gustave de 1995 à 2009, soit pendant quatorze ans. Or vous êtes incapable de donner les noms complets de ses parents et de ses frères. Votre ignorance concernant les noms des parents de votre compagnon depuis quatorze ans est d'autant plus invraisemblable que vous avez vécu au moins un mois dans la maison de Gustave en compagnie, et à charge de sa famille (rapport d'audition, p. 7 et 9).

En outre, vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité par vos parents, ainsi que ceux où le père de Gustave vous surprend en train d'avoir un rapport intime, font état d'une grande imprudence dans votre chef, et dans celui de Gustave, qui ne cadre pas avec le climat homophobe qui prévaut au Burundi.

En effet, vous expliquez que vous embrassiez Gustave dans la rue et que vous avez été surpris par votre petit frère. Quand on vous demande si vous faisiez ça souvent, vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous vous soyez embrassés dans les rues de votre quartier à plusieurs reprises. Cette attitude ne cadre pas avec le climat homophobe qui prévaut au Burundi où l'homosexualité se vit cachée. Vous ajoutez d'ailleurs à la fin de l'audition que vous deviez tout faire en cachette, propos qui contredisent vos précédentes allégations (idem, p. 21).

Il en va de même quand vous évoquez dans quelles circonstances le père de Gustave vous a surpris. Vous allégez en effet avoir eu un rapport intime dans la chambre de Gustave en pleine après-midi, vers 16h30, sans avoir au préalable fermé la porte à clé. Vous ajoutez que cela vous arrivait souvent. Sans compter Jean-Pierre qui vous a surpris, deux autres personnes étaient pourtant susceptibles de

vous surprendre. Votre frère qui sort de l'école à 14h30, et la mère de Gustave qui était sortie, mais pouvait revenir à tout moment. Mis face à cette éventualité, vous répondez qu'en Afrique quand quelqu'un sort, il peut revenir à tout moment, confirmant ainsi le raisonnement selon lequel votre attitude était imprudente. Quand on vous demande si ce n'était pas dangereux, vous répondez que l'envie étant trop forte, que vous ne pouviez pas vous contrôler (rapport d'audition, p. 7 et 8). Cette réponse n'est pas satisfaisante. Vous aviez été battu et enfermé par vos parents parce que vous étiez homosexuel un mois auparavant. Cet évènement aurait du vous mettre sur vos gardes.

Par ailleurs, quand on vous demande la manière dont vous avez appréhendé la découverte de votre homosexualité, vos propos sont une nouvelle fois invraisemblables. Vous convenez que l'homosexualité n'est pas acceptée au Burundi et que l'Islam, votre religion, ne l'accepte pas. Or, vous expliquez que quand vous avez découvert votre homosexualité, vous avez trouvé que c'était normal, que ce n'était pas une difficulté et que vous ne pensiez pas aux risques éventuels car vous étiez encore jeune. Expliquer votre ignorance et votre naïveté par le fait que vous étiez jeune n'est pas satisfaisant. En effet, à l'époque vous aviez quatorze ans, un âge largement suffisant pour avoir conscience des difficultés que rencontrent les homosexuels au Burundi (rapport d'audition, p. 11).

Enfin, votre connaissance du milieu homosexuel burundais est inconsistante, puisque vous ignorez des lieux où peuvent se rencontrer les homosexuels, même clandestinement. A cet égard, le Commissariat général constate d'ailleurs que vous affirmez qu'il n'y en a pas, que vous vous reconnaissiez entre vous, propos que le Commissariat général estime hautement improbable venant d'un homosexuel. Or, vu le temps depuis lequel vous vivez votre homosexualité, il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez être capable d'expliquer où les homosexuels peuvent se rencontrer au Burundi (rapport d'audition, p. 16 et p. 17).

De même, vous ignorez les dispositions législatives de votre pays concernant l'homosexualité, affirmant même que la loi interdit l'homosexualité depuis longtemps, au moins depuis 22 ans selon vos propos. Or, il est de notoriété publique que la Burundi a légiféré en la matière, engendrant ainsi un débat de société, puisqu'auparavant, aucune loi n'interdisait l'homosexualité. Dès lors, le Commissariat général estime que si vous aviez été homosexuel, vous auriez dû en parler (rapport d'audition, p. 15).

Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.

Deuxièrement, le Commissariat général relève dans vos propos une incohérence chronologique, portant sur des éléments essentiels de votre récit, qui l'empêche de croire en la véracité de celui-ci.

Ainsi, au début de l'audition vous déclarez que vous êtes resté quatre mois chez Gustave et que le père de celui-ci vous a surpris le 10 juillet (rapport d'audition, p. 6 et 7). Or, plus tard dans l'audition, vous dites que votre famille vous a battu et enfermé dans votre chambre en juin 2009 (rapport d'audition, p. 17). C'est seulement ensuite que vous avez quitté le foyer familial pour vous aller vivre chez Gustave. Entre le mois de juin, date où vous quittez votre domicile, et le 10 juillet, date à laquelle Jean-Pierre vous surprend, il y a maximum 6 semaines. Ce n'est donc pas quatre mois que vous êtes resté chez Gustave mais un mois et demi. Invité à vous expliquer sur cette différence substantielle dans la chronologie d'un évènement récent et marquant de votre récit, vous niez avoir pris quatre mois. Confronté à la réalité, vous dites que vous n'aviez pas compris la question (idem, p. 18).

Cette incohérence concernant la chronologie de votre récit amenuise considérablement la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité. Or, le Commissariat général ne conteste pas votre identité.

Vous produisez également une carte de visite de l'association Wish, groupe de travail pour la solidarité internationale avec les homosexuels. La possession d'une carte de visite de cette association ne fait pas de vous un homosexuel. Vous n'êtes pas membre et vous ne vous êtes jamais rendu à une de leurs réunions.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductory d'instance, la partie requérante produit un témoignage et des photos. Elle a également fait parvenir au Conseil deux attestations et un témoignage dans son courrier du 15 février 2011. A l'audience, elle dépose un extrait de la loi burundaise du 22 avril 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que l'ensemble des documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant précédemment amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. En l'espèce, le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

5.7. Ainsi, le Conseil observe à la suite de la décision attaquée que les déclarations du requérant sont particulièrement vagues quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle particulièrement au vu de la situation spécifique des homosexuels au Burundi. En effet, lorsque ce dernier est invité à présenter les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle, celui-ci se cantonne à des déclarations vagues (voir audition devant le Commissariat Général du 21 octobre 2010, p.10-11)

5.8. Ainsi encore, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant et son compagnon aient eu des relations sexuelles au domicile familial alors même que les membres de la famille, qui ignorent tout de son orientation sexuelle, sont susceptibles de rentrer à tout moment (voir audition devant le Commissariat Général du 21 octobre 2010, p.6-7). Cette incohérence est renforcée par les explications confuses du requérant quant au risque de se faire surprendre « en

terme d'acte sexuel on ne peut pas se contrôler, ça vous dépasse » (idem, p.8). Le Conseil estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à prendre la fuite après avoir été surpris en plein ébat alors même que la police était en chemin (idem, p.13-14). Par ailleurs, il n'est pas non plus crédible que le requérant et son compagnon s'embrassent en pleine rue (idem, p.17-18) au vu de tous dans un pays où l'homosexualité est extrêmement mal vue (idem, p.11).

5.9. Ainsi enfin, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le motif portant sur la méconnaissance de la vie homosexuelle au Burundi est établi et pertinent. Les déclarations du requérant quant aux lieux de rencontre homosexuels sont particulièrement vagues « *Quand nous buvons de la bière et que quand nous conversons nous nous reconnaissons* » (voir audition devant le Commissariat Général du 21 octobre 2010, p.16)

5.10. Concernant les témoignages et photos produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas probants au vu de leur caractère privé. Quant aux deux attestations le Conseil estime que la participation du requérant à des réunions au sein d'associations homosexuelles en Belgique n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit hautement défaillante. Quant à la loi réprimant l'homosexualité au Burundi, elle n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

5.11. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN